

TITRE I<sup>er</sup>

MESURES TENDANT A ASSURER L'EXECUTION DES TRAVAUX DE DESSECHEMENT ET DE MISE EN VALEUR DES MARAIS ET DES TERRAINS INCULTES APPARTENANT AUX COMMUNES ET SECTIONS DE COMMUNES.

Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1860 aux marais ou terres incultes appartenant à une commune ou section de commune, il prend un arrêté par lequel le conseil municipal est mis en demeure de délibérer :

1<sup>o</sup> Sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune ;

2<sup>o</sup> Sur le mode de mise en valeur du surplus ;

3<sup>o</sup> Sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur.

S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, le préfet, par le même arrêté, fixe le nombre des membres qui doivent composer une commission syndicale chargée de représenter ladite section.

Art. 2. — Dans le cas où les terrains à mettre en valeur appartiennent à une commune, la délibération du conseil municipal doit être prise dans le mois de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Dans le cas où lesdits terrains appartiennent à une section de commune, la commission syndicale donne son avis préalable dans le délai d'un mois, à dater de la formation de ladite commission, et, à défaut par elle de le faire, il est passé outre par le conseil municipal.

Faute par le conseil municipal d'avoir délibéré dans le délai d'un mois à dater de la réception, soit de l'arrêté de mise en demeure, soit de la délibération de la commission syndicale instituée comme il est dit ci-dessus, ou de l'expiration du délai imparti à ladite commission syndicale pour émettre son avis, le conseil municipal est réputé avoir refusé de se charger de l'exécution des travaux d'amélioration.

Art. 3. — Si les terrains appartiennent à plusieurs communes et que leur mise en valeur exige des travaux d'ensemble lorsque tous les conseils municipaux déclarent se charger de l'opération, il est créé, conformément à la loi du 18 juillet 1837 (1), une commission syndicale à l'effet d'en poursuivre l'exécution.

En cas de refus ou d'abstention d'une ou plusieurs des communes intéressées, il sera procédé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 4. — Lorsque le conseil municipal déclare qu'il entend pourvoir à la mise en valeur des parties de marais et terres incultes qui doivent être distraites de la jouissance commune, il fait connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet, et est tenu de justifier des voies et moyens d'exécution.

La délibération du conseil municipal est soumise à l'approbation du préfet, et il est ensuite pourvu aux voies et moyens conformément aux lois.

TITRE II

DE L'EXECUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX PAR LES COMMUNES OU SECTIONS DE COMMUNES INTERESSEES.

Art. 5. — Dans le cas prévu à l'article précédent, les projets des travaux qui peuvent être nécessaires pour l'assainissement et la mise en culture des terrains sont dressés et les travaux sont exécutés à la diligence du maire de la commune, ou du président de la commission syndicale des communes intéressées, dans les formes admises pour les travaux publics communaux.

Art. 6. — Chaque projet est soumis à une enquête ouverte dans les communes intéressées et suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835, ou conformément à l'ordonnance du 18 février 1834, s'il s'agit de travaux intéressant plusieurs communes.

6 février 1861

**DECRET** portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860 relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes (Bull. des Lois, 11<sup>e</sup> S., B. 911, n. 8800).

(1) Amendes : pour calculer les variations de taux, consultez la fiche orange en tête de chaque volume. — N.D.L.R.

(1) Abrogée, L. 5 avril 1884.

**Art. 7.** — Le préfet approuve les projets et fixe le délai dans lequel les travaux doivent être commencés et terminés.

**Art. 8.** — L'autorité municipale est chargée de la conservation des travaux d'assainissement, de dessèchement et de mise en valeur des terrains communaux, sous le contrôle et la vérification de l'Administration.

Dans le cas où le conseil municipal n'allouerait pas les fonds nécessaires à l'entretien annuel, il y sera pourvu par le préfet, par l'inscription d'office, au budget de la commune, du crédit nécessaire, conformément à l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837 (1).

### TITRE III

#### DE L'EXECUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX PAR L'ETAT, DES MESURES PROPRES A CONSTATER SES AVANTAGES ET A EN ASSURER LE REMBOURSEMENT.

**Art. 9.** — En cas de refus ou d'abstention du conseil municipal comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise ou d'abandon des travaux commencés, les projets de travaux de dessèchement des marais et d'assainissement des terres incultes dont le dessèchement ou la mise en culture ont été reconnus nécessaires par le préfet, sont dressés et vérifiés par les soins du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Chaque projet est soumis à une enquête ouverte dans les communes intéressées, conformément à l'article 6 ci-dessus.

Le conseil municipal est appelé à en délibérer avec l'adjonction des plus imposés.

**Art. 10.** — Un décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil général du département, déclare, s'il y a lieu, l'utilité des travaux, et prescrit, soit leur exécution par l'Etat, soit la location des terrains, à charge de mise en valeur.

**Art. 11.** — Lorsque des marais communaux ne pourront être desséchés qu'au moyen d'une opération d'ensemble comprenant des marais particuliers, en même temps que les mises en demeure sont adressées aux communes, les propriétaires desdits marais sont invités à déclarer s'ils consentent au dessèchement, en se soumettant aux dispositions de la loi du 28 juillet 1860.

S'ils donnent ce consentement, le décret prévu à l'article précédent statue sur l'ensemble de l'opération.

**Art. 12.** — Dans le cas où, conformément à l'article 10 ci-dessus, l'assainissement et la mise en valeur doivent être exécutés par voie de mise en ferme, l'adjudication a lieu en présence de receveurs municipaux des communes intéressées, et conformément aux règles applicables aux biens communaux. Le soumissionnaire s'oblige à exécuter les projets approuvés pour la mise en valeur des terrains, conformément aux conditions déterminées par le cahier des charges, qui sera dressé par le préfet, sur l'avis des ingénieurs.

**Art. 13.** — Lorsque les travaux seront exécutés par l'Etat, on suivra les formes usitées en matière de travaux publics.

Les états de dépenses seront dressés conformément aux règles de la comptabilité des travaux publics.

Il en sera de même des états annuels des dépenses d'entretien.

Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense sera faite dans la forme réglée par l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837 (1).

**Art. 14.** — Chaque année il est délivré aux communes et sections de communes intéressées une expédition des comptes établissant la situation des dépenses mises à la charge de chacune d'elles.

Après l'achèvement des travaux, un compte général des dépenses est arrêté par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Il en est délivré copie au ministre de l'intérieur et aux communes ou sections de communes intéressées.

Les sommes principales formant le montant de ce compte portent, de plein droit, intérêt simple de 5 % à partir de l'achèvement des travaux.

**Art. 15.** — Les travaux effectués par l'Etat sont entretenus par les soins de l'administration.

Les avances faites pour cet objet, arrêtées chaque année par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portent également intérêt simple à 5 % par an.

Copie de ce compte est délivrée au ministre de l'intérieur, aux communes et sections de communes intéressées, avec l'état des dépenses antérieures.

**Art. 16.** — Si, dans les six mois de la notification à elle faite des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux, la commune ne s'est pas pourvue devant le tribunal administratif, les comptes ne peuvent plus être attaqués.

**Art. 17.** — Après l'achèvement des travaux, remise des terrains est faite aux communes intéressées, pour être conservés par elle, ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-dessus. Chaque commune est mise en demeure d'avoir à déclarer si elle entend user de la faculté à elle réservée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860, de se libérer de toute répétition de la part de l'Etat en lui faisant l'abandon de moitié des terrains mis en valeur ou si elle entend payer en argent les avances de l'Etat.

**Art. 18.** — Lorsque la commune a opté pour l'abandon de moitié des terrains mis en valeur, un expert choisi par le maire, avec le concours d'un délégué de l'administration des domaines, dresse un projet de partage en deux lots égaux en valeur, pour être tirés au sort dans l'année qui suit l'achèvement des travaux ; il est procédé à cette opération devant le sous-préfet de l'arrondissement.

Si une partie des travaux a été exécutée par la commune, il lui en est tenu compte, dans le partage, par une réduction proportionnelle dans le lot de terrains auquel l'Etat a droit.

**Art. 19.** — Si la commune déclare vouloir rembourser à l'Etat le montant de ses avances, elle doit justifier de ses ressources et faire à l'Etat telle délégation que de droit.

### TITRE IV

#### FORMALITES PREALABLES A LA MISE EN VENTE DES TERRAINS QUI DOIVENT ETRE ALIENES.

**Art. 20.** — Faute par la commune d'avoir réalisé l'abandon prévu à l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux, ou d'avoir, dans le même délai, remboursé à l'Etat le montant de ses avances, l'administration provoque la mise en vente, dans les formes indiquées à l'article 4 de la loi du 28 juillet 1860, de la portion de terrains améliorés nécessaire pour couvrir l'Etat, en principal et intérêts, des dépenses par lui faites.

A cet effet, un expert nommé par le préfet est chargé de préparer le lotissement et le cahier des charges de la mise en vente des lots à aliéner.

Le projet de l'expert est communiqué au conseil municipal pour avoir ses observations.

Dès que le projet de lotissement est approuvé par le préfet, il est procédé à la vente publique desdits terrains. Ces ventes sont effectuées par les soins de l'administration des domaines en présence des receveurs municipaux des communes intéressées et jusqu'à concurrence de la créance de l'Etat.

Les prix de vente sont recouverts par l'administration des domaines ; toutefois, lorsque la vente excède les avances de l'Etat, cet excédent sera perçu par les receveurs municipaux.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 21.** — Avant de procéder à l'assainissement et au dessèchement des marais communaux et des terrains incultes appartenant aux communes, il est procédé à la délimitation et, au besoin, au bornage desdits marais et terrains incultes.

**Art. 22.** — En conséquence un expert, à ce désigné par le préfet, visite les lieux à l'effet d'appliquer aux marais ou terrains incultes dont il s'agit les matrices et plans cadastraux et les titres produits tant par les communes que par les propriétaires voisins.

(1) Abrogée, L. 5 avril 1884.

(5) 2, 1864

---

**Art. 23.** — La visite des lieux est annoncée, au moins quinze jours à l'avance, dans chaque commune, par affiches placées à la porte des églises et des mairies.

Les résultats de l'expertise sont communiqués, par bulletin particulier, à tous les propriétaires limitrophes des propriétés communales, avec invitation de faire connaître leurs observations.

**Art. 24.** — Le travail de l'expert et les observations des parties intéressées sont soumis aux délibérations des conseils municipaux ou des syndicats représentant les sections de communes et adressés au préfet avec l'avis desdits conseils ou syndicats.

**Art. 25.** — Lorsque les communes et les propriétaires limitrophes sont d'accord, il est procédé à un bornage par voie amiable.

Dans le cas contraire, s'il y a lieu, la commune est autorisée, conformément aux lois, ou à plaider, ou à transiger avec les propriétaires voisins.

**Art. 26.** — Suivant les besoins, les gardes particuliers, dont le traitement est imputé sur le fonds des travaux, pourront être chargés de veiller à la conservation des travaux exécutés par application de la loi du 28 juillet 1860.